



REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail – Solidarité

COUR CONSTITUTIONNELLE



Arrêt N° AE 008 du 14 avril 2020

Audience plénière

AFFAIRE

Proclamation des résultats définitifs des élections législatives du 22 mars 2020

NATURE

Constitutionnelle

DECISION

Voir dispositif

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

La Cour Constitutionnelle, en son audience plénière non publique du 14 avril 2020 à laquelle siégeaient :

- Monsieur Mohamed Lamine BANGOURA : Président ;
- Monsieur Amadou DIALLO : Vice-Président ;
- Monsieur Mamadou Mountaga BAH : Juge, Rapporteur ;
- Monsieur Cécé THEA : Juge ;
- Madame Rouguiatou BARRY : Juge ;
- Madame Fatoumata MORGANE : Juge ;
- Monsieur Ahmed Therna SANOH : Juge ;
- Monsieur Ansoumane SACKO : Juge ;

Avec l'assistance de Maître Daye KABA, Greffier en Chef ;

Par lettre n° 145/C.E.N.I./BN du 02 avril 2020, enregistrée au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 03 avril 2020 sous le n° 031/2020, le Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) a transmis les résultats provisoires des élections législatives du 22 mars 2020 ;



Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ;

Vu le Code électoral révisé ;

Vu la Loi L/2018/044/ AN du 05 juillet 2018 modifiant certaines dispositions de la Loi Organique L/2012/016/CNT du 09 septembre 2012 portant création, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante ;

Vu le Décret D/2020/066/PRG/SGG du 13 mars 2020 portant fixation de la date des élections législatives et du référendum ;

Vu les rapports des délégués de la Cour Constitutionnelle ;

Vu les procès-verbaux des Commission Administratives de Centralisation des Votes (CACV) ;

Vu les résultats provisoires du scrutin législatif du 22 mars 2020, proclamés par la CENI le 1^{er} avril 2020 ;

Vu les requêtes des candidats des partis politiques : Rassemblement Guinéen pour l'Unité et le Développement (RGUD), Parti Guinéen de la Renaissance (PGR), Rassemblement Pour la République (RPR), Parti Démocrate Conservateur (PDC), Parti Démocratique de Guinée - Rassemblement Démocratique Africain (PDG-RDA) et du Parti Panafricain de Guinée (PAG) et les mémoires en réponse ;

Vu les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Mamadou Mountaga BAH, en son rapport ;

A rendu l'Arrêt dont la teneur suit :

- 1. Considérant** que toutes les requêtes contestent la régularité en partie ou en totalité des opérations électorales du 22 mars 2020 et visent l'annulation partielle ou totale des résultats provisoires ; qu'il y a lieu d'ordonner d'office leur jonction et d'y statuer par un seul et même Arrêt ;



I. SUR LA RECEVABILITE DES RECOURS

2. **Considérant** qu'aux termes de l'article 31 al. 1 et 5 de la Loi Organique L/2011/006/CNT du 10 mars 2011 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle « ... *La Cour Constitutionnelle statue souverainement sur la validité de l'élection des Députés, ainsi que sur la régularité des élections législatives en cas de contestation... .* » ; et «... *tout candidat aux élections législatives, tout parti politique peut contester la validité des résultats de l'élection devant la Cour Constitutionnelle.* » ; que l'article 154 du Code électoral révisé précise que « *Les candidats disposent d'un délai de cinq (5) jours francs, à compter de la proclamation des résultats provisoires, pour contester la régularité des opérations électorales.*

Les requêtes sont déposées au Greffe de la Cour Constitutionnelle, il en est donné récépissé par le Greffier en Chef.

Sous peine d'irrecevabilité, les requêtes doivent préciser les faits et moyens allégués et respecter les délais de dépôt. » ; qu'à l'analyse, il résulte que toutes les requêtes ont respecté les délais légaux et contiennent les faits et moyens à l'exception de celle du Parti PDG-RDA qui n'a pas respecté le délai de dépôt ; qu'il échet dès lors, de déclarer recevables les requêtes des candidats des partis politiques : RGUD, PGR, RPR, PAG et PDC et de déclarer irrecevable la requête du parti PDG-RDA ;

II. SUR LE FOND

3. **Considérant** que le parti RGUD invoque les griefs suivants : les reports des dates du scrutin sans associer les acteurs politiques, la fermeture prématurée de plusieurs bureaux de vote (15 heures au lieu de 18 heures), le dépouillement des bulletins en dehors des bureaux de vote et la non réception par les partis politiques des copies des procès-verbaux après l'affichage des résultats ; qu'il demande *in fine* l'annulation pure et simple des résultats de la CENI et à défaut, le recomptage de tous les votes dans les 38 circonscriptions ;

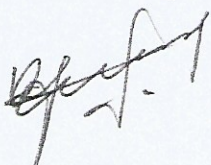
4. **Considérant** qu'aux termes de l'article 149 du Code électoral révisé « *Les électeurs sont convoqués par Décret du Président de la République soixante-dix (70) jours, au moins, avant la date du scrutin* » ; qu'au regard de cette disposition, les partis politiques ne sont pas associés pour la fixation ou d'éventuel report des dates des scrutins ; que s'agissant de la fermeture prématurée de plusieurs bureaux de vote et la non réception par les partis

politiques des copies des procès-verbaux, le parti RGUD n'a apporté aucune preuve pour étayer ses propos ; qu'il échet dès lors de rejeter ces moyens ;

5. Considérant que le parti PGR sollicite l'annulation du référendum du 22 mars 2020 parce que contraire à la Constitution et au code civil d'une part et d'autre part, d'ordonner l'annulation des élections législatives pour l'inobservation des règles de procédure et des violations graves des dispositions du Code électoral révisé en soutenant que certains bureaux de votes de certaines circonscriptions ont été délocalisés sans que les partis en lice ne soient informés et ce, en violation flagrante des dispositions de l'article 63 du Code électoral révisé ; que pour le grief relatif au référendum, l'Arrêt N°AE 007 du 03 avril 2020 portant proclamation du résultat définitif du référendum du 22 mars 2020 pour l'adoption d'une nouvelle Constitution a réglé la procédure y afférente ; que s'agissant de la délocalisation de certains bureaux de vote de certaines circonscriptions, le requérant n'a fourni aucune preuve de ses allégations ; que de surcroît, l'expression « *certaines bureaux de vote de certaines circonscriptions* », crée une imprécision qui ne permet pas à la Cour de d'examiner la véracité des faits allégués ; qu'il y a lieu de rejeter ces moyens ;

6. Considérant que le parti RPR sollicite l'annulation pure et simple du scrutin législatif du 22 mars 2020 ; qu'en cas de non annulation, lui restituer les suffrages qu'il a obtenus ; que pour étayer sa demande, le requérant dit avoir reçu des informations relatives à l'ouverture tardive des bureaux de vote et à la violation de la procédure de dépouillement des bulletins dans les communes de Conakry, de Boké, de Boffa, de Kindia, de N'zérékoré et de Labé ; que le requérant n'ayant apporté la moindre preuve de ces prétendues informations, qu'il n'y a lieu dès lors, ni d'invalider le scrutin, ni de lui restituer un quelconque suffrage ;

7. Considérant que le parti PAG sollicite de la Cour de prendre les dispositions suivantes : demander à la CENI de tout faire pour retrouver la carte d'électeur du Président du PAG, prendre en compte dans les procès-verbaux le score obtenu par le PAG et tenir compte des corrections éventuelles et procéder à la publication de tous les résultats détaillés obtenus par les différents candidats dans chaque circonscription électorale ; que par la formulation de sa requête, il sied de constater que le requérant n'a pas soulevé de griefs mais plutôt, invite la Cour de prendre certaines dispositions ; que pour les autres demandes, la Cour renvoie le requérant à mieux se pourvoir ainsi qu'il avisera ;



8. Considérant que le parti PDC conteste les résultats des élections législatives du 22 Mars 2020 pour irrégularité et demande leur annulation pure et simple au motif qu'il n'a pas reçu la cartographie des bureaux de vote et qu'il a été victime du mauvais comptage de ses voix dans les circonscriptions électorales de Beyla et de Yomou ; qu'aux termes de l'article 69 du code électoral révisé « ... La liste des bureaux de vote doit faire l'objet d'une décision du Président de la CENI, trente (30) jours avant le scrutin.

Cette décision est transmise à la Cour Constitutionnelle et aux Tribunaux de Première Instance, au plus tard huit (8) jours avant celui du scrutin. Elle est également transmise aux Présidents des démembrements de la CENI et aux Maires qui en assurent la publication dans leurs circonscriptions respectives, au plus tard huit (8) jours avant les élections... .» ; qu'au regard de cette disposition, il n'est nullement fait obligation à la CENI de transmettre la liste des bureaux de vote à un quelconque candidat ; que par ailleurs, le requérant n'a apporté aucune preuve contraire aux calculs opérés par la CENI ; que dès lors, ces prétentions ne sauraient prospérer ; qu'il échet de les rejeter ;

PAR CES MOTIFS

EN LA FORME

Ordonne la jonction des requêtes ;

Déclare irrecevable la requête du Parti Démocratique de Guinée - Rassemblement Démocratique Africain (PDG-RDA) pour cause de forclusion ;

Déclare recevables les requêtes des candidats des partis politiques que sont : Le Rassemblement Guinéen pour l'Unité et le Développement (RGUD), le Parti Guinéen de la Renaissance (PGR), Le Rassemblement Pour la République (RPR), le Parti Panafricain de Guinée (PAG) et le Parti Démocrate Conservateur (PDC) ;

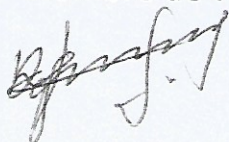
AU FOND

Déclare les recours mal fondés ;

Proclame élus à L'Assemblée Nationale au titre des présentes élections les candidats des partis politiques suivants :

I. Pour le scrutin de listes nationales à la représentation proportionnelle

- Electeurs inscrits : cinq millions cent soixante-dix-neuf mille six cent (5.179.600) ;
- Nombre de votants : Trois millions six mille cinquante-cinq (3.006.055) ;



- Total bulletins nuls : cent vingt six mille cent onze (126.111) ;
- Suffrages exprimés : Deux millions huit cent soixante dix neuf mille neuf cent quarante-quatre (2.879.944) ;
- Taux de participation : 58,04 % ;
- Quotient électoral : trente sept mille huit cent quatre-vingt-quatorze (37.894) ;

ONT OBTENU :

1. Le Rassemblement du peuple de Guinée (RPG) : 42 sièges

- Zalikatou DIALLO
- Amadou Damaro CAMARA
- Claude Kory KOUNDIANO
- Mohamed KEITA
- Dr Fodé SOUMAH
- Abdoulaye KABA
- Eva CROSS
- Bandian Neiba CONDE
- Balla CAMARA
- Sékou SQUARE
- Louseny CAMARA
- Ibrahima Sory TRAORE
- Bandiou OULARE
- Facely CAMARA
- Kaka Sékou CAMARA
- Lucény FOFANA
- Mamadou DIAWARA Yaourt
- Dr Sory SOW
- Mamadou Habib BALDE
- Mamady SIDIBE
- Daouda SIDIBE
- Hawa SYLLA
- Amara Kadiany COUMBASSA
- Seydouba Maciré CAMARA
- Aminata DIALLO
- Mamady KANDE



[Handwritten signature]

[Handwritten signature]

- Togba ZOGBELEMOU
- Aissetou Bobo BALDE
- Michel KAMANO
- Nestor KAGBADOUNO
- Dr Momo CAMARA
- Mohamed Nai TOUNKARA
- Souleymane KEITA
- Makanéra KAKE
- Domani DORE
- Souleymane Bah FISCHER
- Bakary DIAKITE
- Massa SOUMAORO
- Togba Jean KOLLIE
- Djéné Saran CAMARA
- Ramatoulaye Labo DIALLO
- Moussa BANGOURA



2. Union Démocratique de Guinée (UDG) : 04 siège

- Elhadj Mamadou SYLLA
- Elhadj Dembo SYLLA
- Moussa SOUMAH
- Malick SYLLA

3. Mouvement Populaire Démocratique de Guinée (MPDG) : 03 sièges

- Siaka BARRY
- Fatoumata BAYO
- Abdoulaye SANO

4. Nouvelles Forces Démocratique (NFD) : 02 sièges

- Mamadou Mouctar DIALLO
- Mamadou Saliou SOW

5. Alternance Démocratique Pour le Changement (ADC-BOC) : 02 sièges

- Ibrahima Sory DIALLO
- Boubacar Siddiguy DIALLO

6. **Union Pour le Progrès et le Renouveau (UPR) : 02 sièges**
 - Ousmane BAH
 - Moustapha KABA
7. **Guinée Pour la Démocratie et l'Equilibre (GPDE) : 02 sièges**
 - Aboubacar SOUMAH
 - Ibrahima Deen TOURE
8. **Union des Forces du Changement (UFC) : 02 sièges**
 - Aboubacar SYLLA
 - Mamadou Kaly BAH
9. **Rassemblement Pour le Développement Intégré de Guinée (RDIG) : 02 sièges**
 - Jean Marc TELIANO
 - M'Balou Fatoumata CAMARA
10. **Alliance Pour le Renouveau National (ARENA) : 01 siège**
 - Sékou Goureissy CONDE
11. **Rassemblement Pour la Renaissance et le Développement (RRD) : 01 siège**
 - Abdoulaye KOUROUMA
12. **Rassemblement pour une Guinée Prospère (RGP) : 01 siège**
 - Elhadj Bouna KEITA
13. **La Force des Intègres pour le Développement (FIDEL) : 01 siège**
 - Mohamed Lamine KABA
14. **Parti Démocratique de Guinée-Rassemblement Démocratique Africain (PDG-RDA) : 01 siège**
 - Oyé BEAVOGUI
15. **Parti Guinéen Pour la Renaissance et le Progrès : 01 siège**
 - Elhadj Alpha Ibrahima Sila BAH
16. **Alliance Pour le Renouveau National (ARN) : 01 siège**
 - Pépé II KOULEMOU
17. **Mouvement des Patriotes pour le Développement (MPD) : 01 siège**
 - Saa Kossa TOURE



18. **Parti Guinéen Pour le Progrès et le Développement (PGPD) : 01 siège**

- Bintou TOURE

19. **Génération Citoyenne (GECI) : 01 siège**

- Fodé Mohamed SOUMAH

20. **Guinée Unie Pour le Développement (GUD) : 01 siège**

- Sékou Benna CAMARA

21. **Parti Pour la Paix et le Développement (PPD) : 01 siège**

- Boubacar DIALLO

22. **Nouvelle Génération pour la République (NGR) : 01 siège**

- Abé Ibrahima SYLLA

23. **Union des Forces Démocratiques (UFD) : 01 siège**

- Mamadou Baadiko BAH

24. **AFIA : 01 siège**

- Dr Saliou Bella DIALLO



II. **Pour le scrutin majoritaire uninominal à un tour**

ONT OBTENU :

1. **Circonscription électorale de BOFFA**

Titulaire : Zeïnab CAMARA - Suppléant : Mohamed Sankoun SOUMAH

2. **Circonscription Electorale de BOKE**

Titulaire : Mamadou Bobo DIALLO - Suppléante : Kadiatou Ndiaye

3. **Circonscription Electorale de FRIA**

Titulaire : Mohamed Gassim BANGOURA - Suppléant : Seny Samany BANGOURA

4. **Circonscription Electorale de GAOUAL**

Titulaire : Cellou DIALLO - Suppléant : Fafa M'Bira MANE

5. **Circonscription Electorale de KOUNDARA**

Titulaire : Méta TRAORE - Suppléante : Mariama DIALLO

6. **Circonscription Electorale de DIXINN**

Titulaire : Oumar SIDIBE - Suppléant : Mory CAMARA



7. Circonscription Electorale de KALOUM

Titulaire : Mohamed DIOP - Suppléant : Amadou Yankrès KEITA

8. Circonscription Electorale de MATAM

Titulaire : Sékou Minkailou CONTE - Suppléant : Lansana DIANE

9. Circonscription Electorale de MATOTO

Titulaire : Aboubacar Adama SYLLA - Suppléant : Mohamed Momo CAMARA

10. Circonscription Electorale de RATOMA

Titulaire : Hadja Aminata SYLLA - Suppléant : Yéro BAH

11. Circonscription Electorale de DABOLA

Titulaire : Moustapha DIANE - Suppléant : Bakary NABE

12. Circonscription Electorale de DINGUIRAYE

Titulaire : Tibou CAMARA - Suppléant : Elhadj Baïla LY

13. Circonscription Electorale de FARANAH

Titulaire : Abou TRAORE - Suppléant : Kaba KOUROUMA

14. Circonscription Electorale de KISSIDOUGOU

Titulaire : Marie Madeleine KAMANO - Suppléant : Elisabeth OULARE

15. Circonscription Electorale de KANKAN

Titulaire : Hadja Diakagbé KABA - Suppléante : Hadja Kouraba SACKO

16. Circonscription Electorale de KEROUANE

Titulaire : Moussa KONATE - Suppléant : Lamine CONDE

17. Circonscription Electorale de KOUROUSSA

Titulaire : Aly KABA - Suppléant : Lamine SQUARE

18. Circonscription Electorale de MANDIANA

Titulaire : Diakaria KOULOUBALY- Suppléant : Amara TRAORE

19. Circonscription Electorale de SIGUIRI

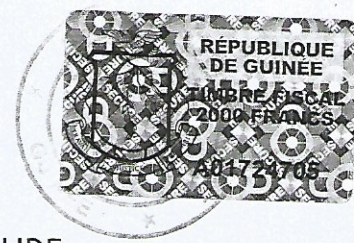
Titulaire : Cheick Fantamady CAMARA - Suppléant : Kaba KEITA

20. Circonscription Electorale de COYAH

Titulaire : Abdoulaye Bernard KEITA - Suppléant : Abou 2 CAMARA

21. Circonscription Electorale DUBREKA

Titulaire : Fodé Abbass CISSE - Suppléant : Mohamed Lamine BANGOURA



22. Circonscription Electorale de FOREKARIA

Titulaire : Mamadouba SANKHON - Suppléant : Souleymane TOURE

23. Circonscription Electorale de KINDIA

Titulaire : Mohamed Dorval DOUMBOUYA - Suppléante : Kadiatou DIALLO

24. Circonscription Electorale de TELEMILE

Titulaire : Elhadj Ibrahima DIALLO - Suppléant : Alpha Souleymane BALDE

25. Circonscription Electorale de KOUBIA

Titulaire : Ibrahima Bory DIALLO - Suppléant : Fatoumata Binta DIALLO

26. Circonscription Electorale de LABE

Titulaire : Thierno Aliou Mosquée DIALLO - Suppléante : Ramatoulaye DIALLO

27. Circonscription Electorale de LELOUMA

Titulaire : Mamadou Dian I CAMARA - Suppléant : Séry Niégueré DIALLO

28. Circonscription Electorale de MALI

Titulaire : Mamadou Saliou KANTE - Suppléant : Amadou Lamarana DIALLO

29. Circonscription Electorale de TOUGUE

Titulaire : Mamadou Saliou BALDE - Suppléante : Kadiatou SOW

30. Circonscription Electorale de DALABA

Titulaire : Abdoul Aziz DIALLO - Suppléant : Makoura TRAORE

31. Circonscription Electorale de MAMOU

Titulaire : Sanousy Bantama SOW - Suppléante : Fatoumata DIALLO

32. Circonscription Electorale de PITA

Titulaire : Abdourahmane DIALLO - Suppléant : Mamadou Djouldé DIALLO

33. Circonscription Electorale de BEYLA

Titulaire : Samouka BERETE - Suppléant : Gadei PRICEMOU

34. Circonscription Electorale GUECKEDOU

Titulaire : Antoine KADOUNO - Suppléant : Joseph Gbaka SANDOUNO

35. Circonscription Electorale de LOLA

Titulaire : Togba TRAORE - Suppléante : Jeanne LOLAMOU

36. Circonscription électorale de MACENTA

Titulaire : Marie Kenneth GUILAVOGUI - Suppléant : Mamady TERE



37. Circonscription Electorale de N'ZEREKORE

Titulaire : Zoupé ZOGBELEMOU - Suppléante : Pépé 2 HABA

38. Circonscription Electorale de YOMOU

Titulaire : Mathieu KPOGBOMOU - Suppléant : Michel SONOMY

Ordonne la notification du présent Arrêt au Président de la République, au Président de l'Assemblée Nationale, au Président de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et aux différents candidats des partis politiques requérants à l'instance ;

Ordonne sa publication au Journal Officiel de la République ;

Ordonne sa transcription dans les registres à ce destinés ;

Ainsi fait et jugé, les jour, mois et an que dessus.

Pour expédition conforme à la minute

Conakry, le 15 avril 2020

Le Greffier en Chef



Me Maître Daye KABA

Le Président



Dr Mohamed Lamine BANGOURA